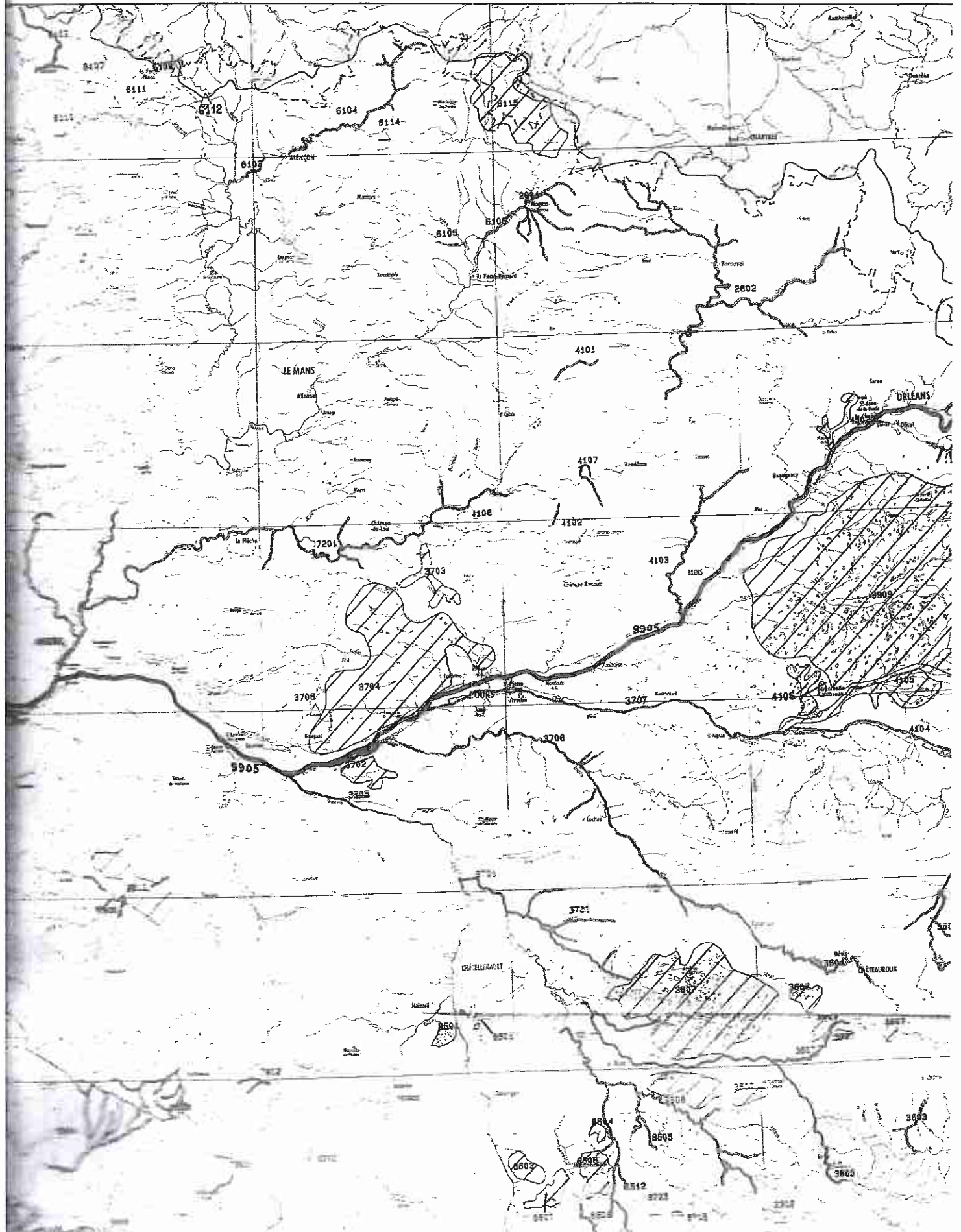


Indicative des enveloppes de référence des plus grandes



E4

Objet : **Fwd: EARL L'ORMEAU 37370 LOUESTAULT**
Date : 19/11/15 10:06
De : "MERCERON Sylvie PREF37" <sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr>
A : [REDACTED]
Cc :

Bonjour Monsieur,

Je vous adresse ce courriel qui n'a pas pu être adressé à la mairie, mais qui être compris dans les propositions du public adressé sur le site de la Préfecture.

bonne réception
Sylvie MERCERON
Préfecture d'Indre et Loire
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement
Tél. 02.47.33.12.43
fax 02.47.64.04.05
Mèl : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

----- Message original -----

Sujet:[INTERNET] EARL L'ORMEAU 37370 LOUESTAULT
Date :Fri, 13 Nov 2015 11:03:05 +0100
De :Françoise Bigot-Gomez <francoise.bigomez@orange.fr>
Pour :pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr

Françoise et Jean-Marie BIGOT

Enquête publique de l'EARL L'ORMEAU à LOUESTAULT

Nous nous posons beaucoup de questions concernant l'extension de cet élevage de poules et de coqs (de 22000 à 53000) :

- Certaines parcelles prévues pour l'épandage des fientes sont contiguës ou en zones : vulnérables (toutes les communes concernées par le projet et le plan d'épandage sont en zone vulnérable), protégées (Neuvy le Roi possède une ZNIEFF, Neuillé Pont Pierre également avec une zone Natura 2000 en plus), sensibles (présence de nombreux ruisseaux, cours d'eau et plans d'eau).
- Nous n'avons trouvé aucune trace de la destination des poules et coqs après leur enlèvement de l'exploitation, à leur sortie au moment du vide sanitaire (Enlèvement des poules/coqs - 1 fois/an pendant 2 jours - 6 camions de 38 T).
- Les fientes pourront être stockées au champ sur une parcelle d'épandage dans les conditions prévues par la réglementation. As-t-il été prévu de déplacer ce lieu de stockage annuellement ?
- Le bien-être animal : bien qu'aucun chiffre ne soit clairement donné concernant la surface de vie des animaux, il semblerait qu'il soit prévu plus d'une dizaine d'animaux par m2 (dans l'ancien bâtiment la surface de vie est d'environ 9 animaux).
- Les conséquences de cet élevage sur les nappes phréatiques semblent minorées, voire ignorées, ainsi que les nuisances pour le voisinage (odeurs, bruits, insectes, rongeurs, ...).
- Les risques pour la santé publique sont alarmants. En effet, les concentrations d'animaux sont favorables au développement d'épizooties donc à l'usage massif de produits vétérinaires, notamment d'antibiotiques.

Présenter un tel projet l'année de la COP 21 est un joli pied de nez aux générations futures.

En conclusion, nous demandons que l'agrandissement de l'EARL l'Ormeau – 37370 LOUESTAULT, ne soit pas accepté.

Françoise BIGOT
Jean-Marie BIGOT



Commentaires de l'ASPIE
Enquête publique extension de l'EARL l'Ormeau à Louestault

Envoyé à : pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr « enquête l'Ormeau »
Et à : mairie-de-louestault@wandoo.fr

Tout ce qui est « *en italique* » est copié/collé de différentes pièces du dossier

Tout d'abord, on peut s'interroger sur le fonctionnement d'un tel élevage et la nécessité de son agrandissement :

En effet, il est étrange d'apprendre que la fourniture d'œufs fécondés pour les laboratoires n'est faite que 10 mois par an, à condition que les poules se mettent à pondre dès leur arrivée, à l'âge de 18 semaines.

On peut se demander où elles étaient avant et comment elles ont été acheminées ici.

Là où elles étaient, y pondaient-elles déjà ? Étaient-elles déjà en présence de coqs pour les féconder ?

Les laboratoires ne travaillent-ils aussi que 10 mois par an ?

On peut aussi se demander pourquoi ne pas avoir profité de l'occasion pour décaler une production.

Mieux, une des solutions de substitution ; construire deux nouveaux bâtiment plus petits pour une même surface (2.3 page 39) a été abandonnée pour la raison fallacieuse que « *deux bâtiments multiplierait donc par deux les risques de contamination microbienne* » alors que c'est le contraire : On divise par deux le risque de contamination.

Où alors, avec le nouveau bâtiment, va-t-on multiplier les risques par deux ?

La vraie raison arrive vite après le premier argument ; « *la construction de deux bâtiments entraînerait des coûts supplémentaires importants en termes de terrassement, bâtiments, création d'accès et bloc technique (qu'il faudrait doubler) mais aussi en emprise de surface foncière* »

Il s'agit donc plus d'argent que de sécurité.

En 1.2.3.1, nous apprenons aussi que : « *En Indre-et-Loire, le nombre d'exploitations ayant des poulets de chair a chuté de 68 % entre 2000 et 2010, avec néanmoins une augmentation de 62 % en nombre de têtes. Sur la commune de Louestault, le nombre d'exploitations a diminué fortement depuis 1998 passant de 24 exploitations en 1998 à 10 exploitations en 2010, tout comme la superficie en herbe, qui est à corrélée avec l'orientation technico-économique de la commune passant d'une activité de polyculture élevage à une activité céréalière.* »

Il a donc de moins en moins de producteurs qui produisent de plus en plus. Les pétitionnaires veulent continuer dans cette logique qui génère des crises avec des coût de production toujours plus élevés et des prix de vente à la baisse, d'où les crises, comme pour le reste de la production agricole.

Les laboratoires clients ont-ils brutalement besoin de plus de deux fois plus d'œufs ?

En effet, si avec 20 000 poules ayant un taux de ponte de 92% il est produit 18 400 œufs/jour, avec 29 000 poules et le même taux de ponte, c'est 26 680 œufs/jour supplémentaires d'un coup en plus.

Par ailleurs, il conviendrait de connaître le cheminement et la destination des « *10% hors calibre* » commercialisés comme œufs de consommation (1.1.4.2.).

Bien sûr, il conviendrait de connaître aussi la destinée des poules et des coqs à la fin de la « *bande unique* » : consommation, équarrissage ou autre élevage ?

Cela n'a pas échappé à l'Autorité Environnementale qui « recommande aussi de supprimer toutes ces parcelles du plan d'épandage pour protéger les nouvelles ressources de Bel air et Genière. »

Reste donc à déduire : ilot 1 = 11,10ha, ilot 14 = 2,81ha, ilot 15 = 0ha, ilot 16 = 0,86ha soit 14,77ha (E128 et E129 déjà déduit dans l'ilot 16) ... reste 264,05 ha.

Par ailleurs, il conviendrait d'étudier au cas par cas toutes les parcelles qui sont drainées et le substrat peu profond, facilitant le contact avec le ruisseau ou la rivière à proximité.

Epandre 684,897t de fientes sur 264,05 ha = 2,58 t, c'est trop, d'autant plus, comme le rappelle l'Autorité Environnementale, « que toutes les communes où sont réalisés les plans d'épandage de fumier sont situées en zone vulnérable au titre de la directive nitrates et en zone sensible eutrophisation. Cette situation implique une nécessaire maîtrise des flux de phosphore et de nitrates vers les eaux. » Ce n'est pas le cas. On voit bien que l'EARL les Ormeaux est incapable de le faire avec 22 000 animaux, qu'en sera-t-il avec 53 000 animaux.

Après avoir signalé que « la compatibilité avec le SAGE du Loir en cours d'approbation aurait mérité d'être évoqué » (c'est moindre des choses pour éviter d'être devant le fait accompli), dans ses conclusions, l'Autorité Environnementale précise : « Toutefois, le dossier aurait mérité de présenter l'impact des parcelles d'épandage sur l'état de conservation de la zone Natura 2000 la plus proche. »

Avant la création de cette zone « Natura 2000 complexe du Changeon et de la Roumer », dès juillet 1995, les Diren du bassin Loire-Bretagne avait retenu deux « enveloppes de référence des plus grandes zones humides du bassin Loire-Bretagne » (voir PJ) :

« 3704, Complexes tourbeux et landicoles du Changeon, de la Roumer et autres rivières »

« 3703, Vallée de l'Escotais et de ses affluents »

« Dans le bassin de vie de Tours, dont font partie la commune de Louestault et celles du plan d'épandage, cinq sous-trames ont guidé l'élaboration du SRCE » Est-ce compatible ?

Reste à savoir si les prêteurs n'ont pas, eux aussi, du fumier ou du lisier à épandre sur ces mêmes parcelles, pour aggraver une situation déjà intenable.

Logement des animaux

« Dans les bâtiments existant et en projet, la fosse a une profondeur de 0,60 m, ce qui représente un volume total de stockage de 1 160 m³ dans le bâtiment existant et 1 710 m³ dans le bâtiment en projet. »

Comme on ne connaît pas la surface de l'ancien bâtiment, nous pouvons la calculer :

Volume / profondeur = surface, soit : 1160 m³ / 0,60 = 1933,33 m² ... ce qui ne correspond pas à la surface calculée avec les cotes des plans : 180,19 x 13,50 = 2432,56 m².

La différence est 2432,56 - 1933,33 = 499,23m² ... Est-ce la surface des pondoirs ???

Pour vérifier le nouveau : 1710 m³ / 0,60 = 2850 m² ... pour 2857 m² annoncé, ce qui vérifie la pertinence du calcul avec les plans : 211,60 x 13,50 = 2856,60 m² (sans déduction des pondoirs).

Ceci permet de calculer la densité des animaux dans chaque bâtiment :

Pour l'ancien : 2432,56 / 22 000 = 0,1105 m² par animaux ou 9,04 animaux au m²

Pour le nouveau : 2857 / 31 000 = 0,0921 m² par animaux ou 10,85 animaux au m²

La situation se dégrade d'une façon insoutenable

D'autant plus, qu'il faut déduire la surface des pondoirs que nous ne connaissons pas. Si la surface des pondoirs devait entrer dans la surface de circulation, il faudrait admettre que des déjections s'accumulent sur le dessus : « Le nouveau bâtiment sera aménagé sur le modèle de l'existant : les animaux sont logés au sol sur des caillebotis en plastique, sur toute la surface du bâtiment (sauf les pondoirs) avec une fosse en dessous pour récupérer les déjections produites par les animaux »

Reste donc à connaître la vraie densité, déduction faite de la surface des pondoirs.

Cela n'a pas échappé à l'Autorité Environnementale qui « recommande aussi de supprimer toutes ces parcelles du plan d'épandage pour protéger les nouvelles ressources de Bel air et Genière. »

Reste donc à déduire : ilot 1 = 11,10ha, ilot 14 = 2,81ha, ilot 15 = 0ha, ilot 16 = 0,86ha soit 14,77ha (E128 et E129 déjà déduit dans l'ilot 16) ... reste 264,05 ha.

Par ailleurs, il conviendrait d'étudier au cas par cas toutes les parcelles qui sont drainées et le substrat peu profond, facilitant le contact avec le ruisseau ou la rivière à proximité.

Epandre 684,897t de fientes sur 264,05 ha = 2,58 t, c'est trop, d'autant plus, comme le rappelle l'Autorité Environnementale, « que toutes les communes où sont réalisés les plans d'épandage de fumier sont situées en zone vulnérable au titre de la directive nitrates et en zone sensible eutrophisation. Cette situation implique une nécessaire maîtrise des flux de phosphore et de nitrates vers les eaux. » Ce n'est pas le cas. On voit bien que l'EARL les Ormeaux est incapable de le faire avec 22 000 animaux, qu'en sera-t-il avec 53 000 animaux.

Après avoir signalé que « la compatibilité avec le SAGE du Loir en cours d'approbation aurait mérité d'être évoqué » (c'est moindre des choses pour éviter d'être devant le fait accompli), dans ses conclusions, l'Autorité Environnementale précise : « Toutefois, le dossier aurait mérité de présenter l'impact des parcelles d'épandage sur l'état de conservation de la zone Natura 2000 la plus proche. »

Avant la création de cette zone « Natura 2000 complexe du Changeon et de la Roumer », dès juillet 1995, les Diren du bassin Loire-Bretagne avait retenu deux « enveloppes de référence des plus grandes zones humides du bassin Loire-Bretagne » (voir PJ) :

« 3704, Complexes tourbeux et landicoles du Changeon, de la Roumer et autres rivières »

« 3703, Vallée de l'Escotais et de ses affluents »

« Dans le bassin de vie de Tours, dont font partie la commune de Louestault et celles du plan d'épandage, cinq sous-trames ont guidé l'élaboration du SRCE » Est-ce compatible ?

Reste à savoir si les prêteurs n'ont pas, eux aussi, du fumier ou du lisier à épandre sur ces mêmes parcelles, pour aggraver une situation déjà intenable.

Logement des animaux

« Dans les bâtiments existant et en projet, la fosse a une profondeur de 0,60 m, ce qui représente un volume total de stockage de 1 160 m³ dans le bâtiment existant et 1 710 m³ dans le bâtiment en projet. »

Comme on ne connaît pas la surface de l'ancien bâtiment, nous pouvons la calculer :

Volume / profondeur = surface, soit : 1160 m³ / 0,60 = 1933,33 m² ... ce qui ne correspond pas à la surface calculée avec les cotes des plans : 180,19 x 13,50 = 2432,56 m².

La différence est 2432,56 - 1933,33 = 499,23m² ... Est-ce la surface des pondoirs ???

Pour vérifier le nouveau : 1710 m³ / 0,60 = 2850 m² ... pour 2857 m² annoncé, ce qui vérifie la pertinence du calcul avec les plans : 211,60 x 13,50 = 2856,60 m² (sans déduction des pondoirs).

Ceci permet de calculer la densité des animaux dans chaque bâtiment :

Pour l'ancien : 2432,56 / 22 000 = 0,1105 m² par animaux ou 9,04 animaux au m²

Pour le nouveau : 2857 / 31 000 = 0,0921 m² par animaux ou 10,85 animaux au m²

La situation se dégrade d'une façon insoutenable

D'autant plus, qu'il faut déduire la surface des pondoirs que nous ne connaissons pas. Si la surface des pondoirs devait entrer dans la surface de circulation, il faudrait admettre que des déjections s'accumulent sur le dessus : « Le nouveau bâtiment sera aménagé sur le modèle de l'existant : les animaux sont logés au sol sur des caillebotis en plastique, sur toute la surface du bâtiment (sauf les pondoirs) avec une fosse en dessous pour récupérer les déjections produites par les animaux »

Reste donc à connaître la vraie densité, déduction faite de la surface des pondoirs.

Manque d'informations :

Parmi toutes les annexes, il en manque certaines d'importance pour comprendre le fonctionnement de l'élevage :

Facture d'achat des jeunes volailles pour en connaître le nombre exact : faut-il prévoir les pertes à venir pour finir avec 22 000 animaux ou l'élevage démarre-t-il avec ce nombre ?

Facture de vente des animaux en fin de bande pour connaître le nombre et la destination.

Il revient au commissaire enquêteur de les demander pour fournir une information complète.

Autre nuisance

Oubli de grande importance dans les nuisances est la présence de mouches. En effet, l'élevage de volailles provoque une grande prolifération de mouches qui empoisonnent la vie des voisins, parfois éloignés. Qu'en est-il donc ici ? Pas de mouche ? Ceci mérite un minimum d'explication.

En conclusion :

Cet agrandissement de production devrait être justifié par des impératifs supérieurs de besoins, ce n'est pas démontré.

La zone d'épandage est beaucoup trop sensible pour supporter un volume supplémentaire de déjections.

L'EARL l'Ormeau a déjà épandu des densités de déjections trop élevées à hectare.

A l'heure actuelle, l'installation devait comporter une fumière (abritée ?) pour le stockage des déjections en toute sécurité afin de les épandre au moment opportun.

Avec la déduction de la surface des pondoires, la densité des animaux dans le nouveau bâtiment va être bien supérieure à la densité dans l'ancien bâtiment ce qui va à l'inverse de la logique : **inadmissible !**

Dans ces conditions, l'agrandissement ne peut pas être accepté.

Le président de l'ASPIE.
P.O. Le vice président
Jean-Claude Renoux



Pièces jointes :

Extraits de la carte indicative des enveloppes de référence des plus grandes zones humides du bassin Loire-Bretagne












Tourbière de L'Ancep (Pouébois)	29.17
Tourbière de L'Ancep (Pouébois)	29.18
Tourbière de L'Ancep (Pouébois)	29.19
Tourbière de L'Ancep (Pouébois)	29.20
Tourbière de L'Ancep (Pouébois)	29.21
Tourbière de L'Ancep (Pouébois)	29.22
Tourbière de L'Ancep (Pouébois)	29.23
Tourbière de L'Ancep (Pouébois)	29.24
Tourbière de L'Ancep (Pouébois)	29.25
Tourbière de L'Ancep (Pouébois)	29.26
Tourbière de L'Ancep (Pouébois)	29.27
Tourbière de L'Ancep (Pouébois)	29.28
Tourbière de L'Ancep (Pouébois)	29.29
Tourbière de L'Ancep (Pouébois)	29.30
Tourbière de L'Ancep (Pouébois)	29.31
Tourbière de L'Ancep (Pouébois)	29.32

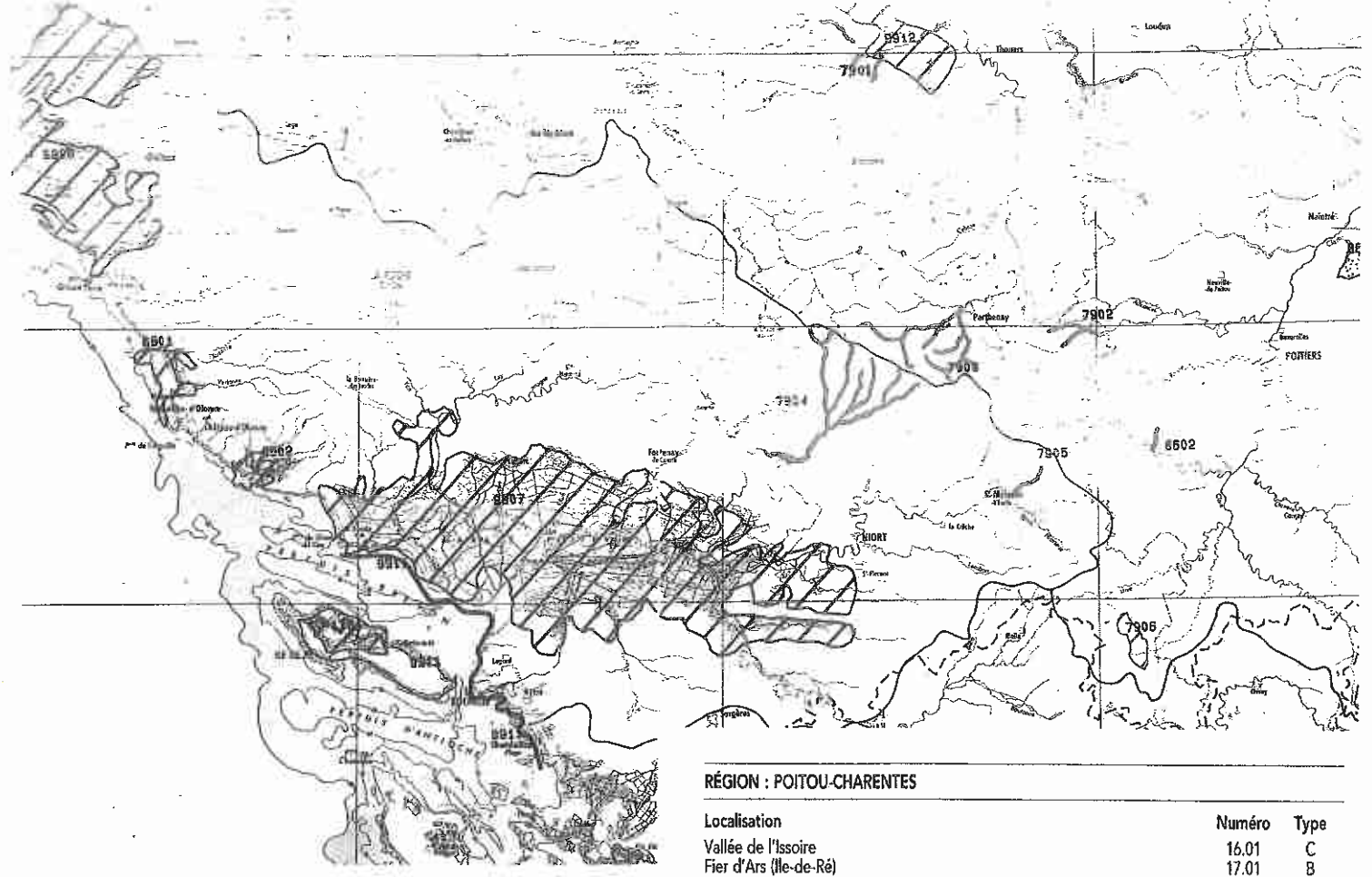
Cette carte, non exhaustive, des enveloppes de référence des plus grandes zones humides du bassin a été établie à partir du recensement transmis par les Directions régionales de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, en juillet 1995.

Les enveloppes de référence sont constituées de territoires riches en zones humides. Toutefois elles ne sont pas constituées exclusivement de zones humides.

Légende

Nature des zones humides au sein des enveloppes

-  **A** Estuaires et baies
-  **B** Marais côtiers ou saumâtres, lagunes
-  **C** Zones humides fluviales
-  **D** { Tourbières
-  { autres petites zones humides
-  **E** Zones humides de plaines intérieure
-  Limite administrative du bassin Loire-Bretagne
-  Limite hydrographique du bassin Loire-Bretagne
-  Limite de département



N : CENTRE

Localisation	Numéro	Type
de la grande et de la petite Sauldre, de la Nère et du Colin	18.01	C
de l'Yèvre et de l'Auron	18.02	C
de l'Aubois	18.03	C
de la vallée de l'Arnon	18.04	C
de la vallée de l'Arnon	18.05	C
de la Vauvise et du Ragon	18.06	C
vallée du Cher	18.07	C
de Contres	18.08	E
de l'Huisne	28.01	C
du Loir et de ses affluents	28.02	C
du Théols et de ses affluents	36.01	C
de l'IGNERIAIE	36.02	C
de la Vauvre	36.03	C
de l'Indre	36.04	C
de la Creuse et de ses affluents	36.05	C
de l'Anglin et de ses affluents	99.08	C
de Brenne, Petite-Brenne et Queue-de-Brenne	36.07	C/E
de la Claise et de ses affluents	37.01	C
de Chinon	37.02	E
de l'Escotais et de ses affluents	37.03	C/E
des tourbeux et landicoles du Changeon, de la Roumer et autres rivières	37.04	E
vallée de la Vienne, prairies inondables du Véron et marais de Thizay	37.05	C
de Villé	37.06	D
du Cher	37.07	C
de l'Indre	37.08	C
de la Corenne	41.01	C
du Langeron et de la Brisse	41.02	C
de la Cisse	41.03	C
du Cher	41.04	C
de la Sauldre et bassin de la Rère	41.05	C/E
de la Croisne et étangs	41.06	C/E
du Loir à la confluence avec le Boulon	41.07	C
du Loir à la confluence avec la Braye	41.08	C
de l'Orléans	45.01	E
des Mauves et bois de Bucy-Saint-Liphard	45.02	C/E
de la Puisaye	45.03	E
de la Notreure	45.04	C
de l'Aquiaulme	45.05	C
du Dhuy et étangs associés	45.05	C
de Chinon	99.09	C/E
de la Loire	99.05	C

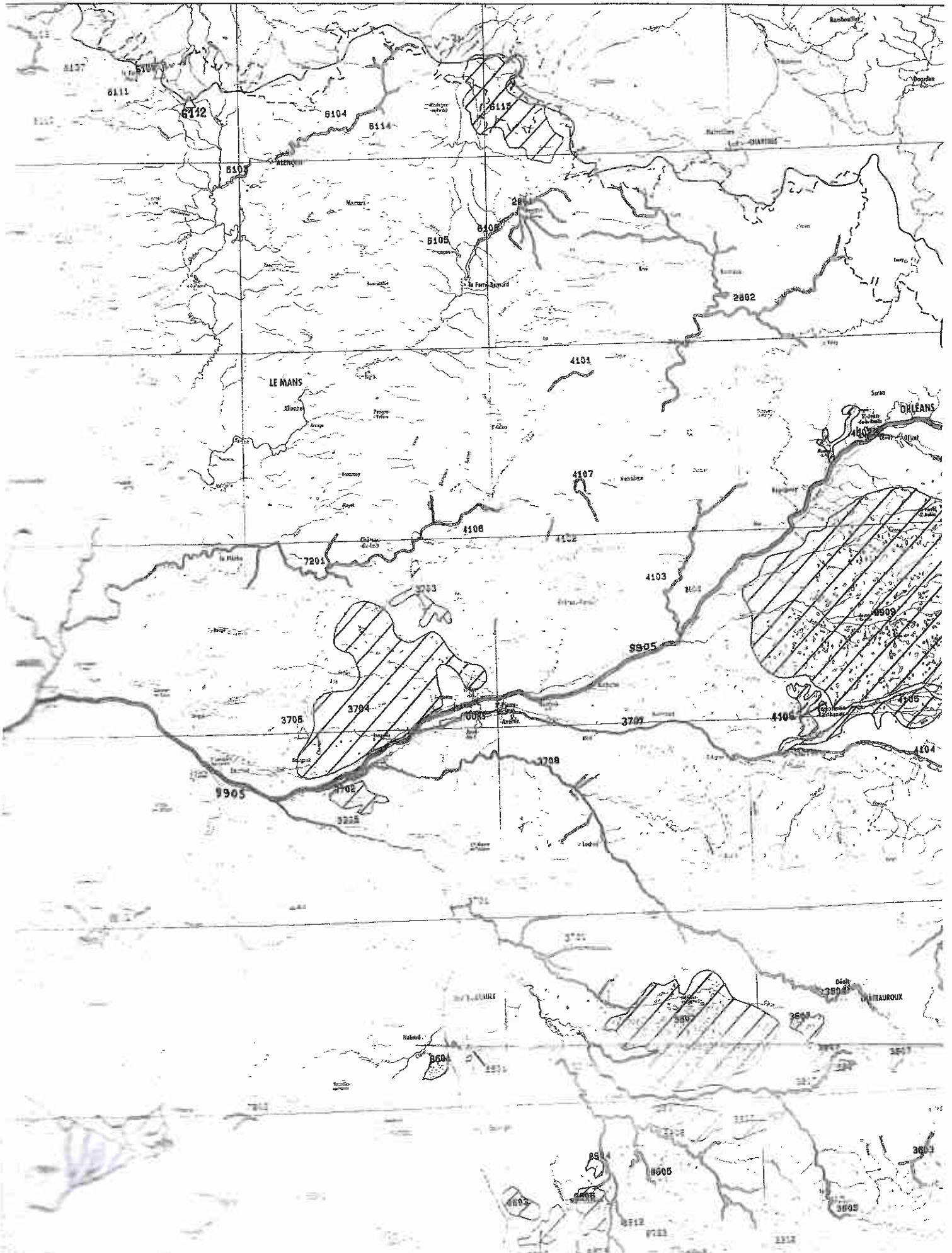
RÉGION : POITOU-CHARENTES

Localisation	Numéro	Type
Vallée de l'Issoire	16.01	C
Fier d'Ars (Ile-de-Ré)	17.01	B
Vallée de l'Argenton	79.01	C/D
Ruisseau Le Majot	79.02	C
Affluents du Thouët amont	79.03	C
Vallée de l'Autize	79.04	C
Ruisseau de Magnérolles	79.05	C
Marais de Pers-Clussais	79.06	E
Landes du Pinail	86.01	E
Ruisseau de Macre	86.02	C
Forêt et pelouses de Lussac-les-Châteaux	86.03	E
Brandes de la Pierre-Là	86.04	E
Le Corchon	86.05	C
Brandes de Montmorillon	86.06	E
Bois de l'Hospice	86.07	E
Les Portes-d'Enfer, vallée de la Gartempe	86.08	C
Ruisseau de la Crochatière	86.09	C
Étangs d'Asnières	86.10	E
Landes de Charroux	86.11	E
Le Salleron	86.12	C
Marais Poitevin, baie de l'Aiguillon, marais de Sèvre	99.07	A/B/E
Pertuis charentais	99.11	A/B
Vallée de l'Anglin	99.08	C
Étangs de l'Argentonnais	99.12	C/E

RÉGION : LIMOUSIN

Localisation	Numéro	Type
Ambazac : étangs Jonas	87.01	D
Azat-le-Riz : étangs de Rischauveron	87.02	D
Lac de Vassivière	99.13	D
Beaumont-du-Lac : tourbière de la route élevée	99.13	D
Bessines-sur-Gartempe : étang de Sagnat	87.05	D
Blond : tourbière de Pioffret	87.06	D
Cieux : étangs de Fromental et du Pas-de-l'âne	87.06	D
Cieux : étang de Cieux	87.06	D
Lac de Saint-Pardoux	87.01	D
Étangs de Thouron	87.01	D
Lussac-les-Eglises, Saint-Léger-Magnazeix : étang de Murat	87.11	D
Mazières-sur-Issoire, Saint-Bonnet-de-Bellac : étang des Eguzons	87.12	D
Oradour-Saint-Genest : étang de Belleperche	87.13	D
Saint-Auvent, Saint-cyr : étang de la Pouge	87.14	D
Saint-Cyr, Saint-Laurent-sur-Gorre : étang du Moulin-de-la-Rivière	87.15	D
Saint-Léger-la-Montagne : tourbière de la source du ruisseau des Dauges	87.01	D
Saint-Léger-la-Montagne : tourbière de Mallety	87.01	D
Saint-Martin-le-Mault : étang de la Mazère	87.18	D
Saint-Pardoux : étang Régnier	87.19	D

indicative des enveloppes de référence des plus grande



EARL L'ORMEAU
L'Ormeau
37370 LOUESTAULT

M. Pierre ALAZARD
Commissaire-Enquêteur
4 Allée René BOYLESVE
37 540 ST CYR SUR LOIRE

A Louestault, le 26 novembre 2015

Monsieur,

Suite à votre procès-verbal concernant les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique concernant mon projet, reçu le 19 novembre 2015, veuillez trouver ci-après les réponses et compléments d'informations :

Observations de l'autorité environnementale

Impact des parcelles d'épandage sur l'état de conservation de la zone Natura 2000

Les zones Natura 2000 concernées

Comme mentionné dans le dossier, seule la commune de Neuillé Pont Pierre possède une zone Natura 2000 (zone *Directives Habitat* (SIC)), le complexe du Changeon et de la Roumer (FR2402007). Sa description est présente dans le dossier dans le paragraphe « *Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000* » (p. 140 et suivantes).

Situation des parcelles d'épandage

Sur les communes concernées par le plan d'épandage, la parcelle la plus proche de la zone Natura 2000 est l'îlot 13 de l'EARL Fortin situé à Neuillé Pont Pierre, qui se trouve à 3,7 km (cf. carte jointe).

Impact de l'épandage

Compte tenu de la présence d'une seule parcelle d'épandage sur la commune concernée par une zone Natura 2000 et de la distance qui sépare ces deux espaces (3,7 km au plus proche), on peut considérer que les épandages réalisés sur l'îlot 13 (une fois par an pendant 1 journée au maximum) n'auront pas d'impact ou non significatif sur la faune et la flore de la zone.

Anticipation du projet de captage AEP « Bel Air » et « Genière » sur le plan d'épandage

Lors du dépôt du dossier d'autorisation en mars 2015, *seul l'emplacement des deux forages en projet était connu*, une carte dans l'annexe 4 a d'ailleurs été jointe au dossier.

Depuis, l'ARS a défini des périmètres de protection qu'elle a repris dans son avis. Ainsi, le plan d'épandage de l'EARL l'Ormeau a été modifié pour tenir compte de ces *nouvelles données* :

- suppression des parcelles :
 - Ilot 1 : GAEC de Platé
 - Ilôts 14, 15 et 16 de l'EARL Fortin
- ajout de deux prêteurs de terres :
 - ✓ EARL FROMONT – M. Christophe FROMONT – Le Breuil – 37370 VILLEBOURG
25,58 ha sur les communes de Neuvy-le-Roi et Louestault – éleveur de canes pondeuses et canards, les parcelles mises à disposition sont trop éloignées du siège de l'exploitation et ne sont donc pas épandues avec les effluents de l'EARL FROMONT.
 - ✓ SCEA FERME DE FONTENAILLES – Mme COME – Fontenailles – 37370 LOUSTAULT
230,99 ha sur les communes de Louestault et Beaumont la Ronce – exploitant céréalier donc pas d'apport supplémentaire d'effluents organiques sur les parcelles d'épandage.

Le plan d'épandage passe donc d'une surface initiale de 301,05 ha à 536,25 ha soit 235,02 ha de plus.

Sur la commune de Beaumont la Ronce, il existe un captage AEP avec des périmètres de protection, ainsi qu'une ZNIEFFs de type 1 (Buttes tourbeuses de Montifray). Aucune des parcelles du plan d'épandage n'est comprise dans une de ces zones (cf. documents joints).

Un contrat d'épandage a été réalisé avec chacun des prêteurs, ainsi que l'analyse de l'aptitude à l'épandage des sols.

Aptitude à l'épandage

Les nouvelles parcelles mises à disposition présentent des caractéristiques similaires aux parcelles du plan d'épandage initial, c'est à dire qu'on retrouve majoritairement des sols bruns lessivés et les sols lessivés, des sols bruns calcaires ainsi que quelques parcelles présentent un sol à nappe permanente sur une petite partie de leur surface.

Les sols bruns lessivés concernent les parcelles de l'EARL Fromont et une partie de celle de la SCEA Ferme de Fontenailles . Dans le secteur, ce sont des sols évolués soit à texture équilibrée, peu battants, moyennement hydromorphes et sans cailloux développés dans les limons de plateaux sur substrat siliceux, soit à texture limono-argileuse développés dans les limons de plateaux sur substrat tertiaire plus ou moins calcaire. Les sols sont relativement profonds puisque le substrat apparaît à une profondeur située entre 40 et 80 cm (îlots 3, 6) et entre 80 et 120 cm (îlots 26, 12, 13, 20), le drainage y est faible à très faible, avec une hydromorphie temporaire à moins de 40 cm (les parcelles sont donc drainées).

Deux parcelles sont caractérisées par des sols lessivés (îlots 28 et 14), c'est à dire des sols limono-sableux hydromorphes, plutôt profonds mais présentant un drainage faible à très faible (avec une hydromorphie temporaire à moins de 40 cm). Ces sols étant hydromorphes il faudra attendre le

ressuyage des terres avant d'épandre les effluents d'élevage. Ces parcelles ont une aptitude à l'épandage de classe 1.

La SCEA Ferme de Fontenailles possède plusieurs îlots de type brun calcaires (îlots 1, 2, 3, 5, 7, 9), c'est à dire des sols calcaires à dominante argileuse, moyennement épais et peu caillouteux (profondeur d'apparition du substrat située entre 40 et 80 cm). Leur texture est argileuse sur calcaires lacustres à limono-argileuses sur craies séno-turoniennes. Le drainage est plutôt faible à très faible avec une hydromorphie temporaire entre 40 et 80 cm, ce qui explique que certaines parcelles sont drainées. Ces sols ont tendance à retenir l'eau, en particulier l'hiver, il faudra donc privilégier les épandages sur des terres bien ressuyées et par temps sec. Ces parcelles ont une aptitude à l'épandage de classe 1.

Enfin, 4 îlots de la SCEA Ferme de Fontenailles présentent en partie un sol à nappe permanente peu profonde (îlots 1, 5, 9, 12) situé en périphérie d'un cours d'eau. Aucun épandage ne sera réalisé sur ces terrains, qui ont été classés en aptitude à 0 à l'épandage.

Avec la mise à jour du plan d'épandage, le bilan prévisionnel apparaît déficitaire tant en azote, qu'en phosphore et potasse puisqu'il est de - 115 kg N/ha de SPE et - 32 kg P2O5/ha de SPE (cf. documents joints). Le plan d'épandage mis à jour permet donc de diminuer de manière significative la pression en azote, phosphore et potasse.

Observations de l'ARS

Traitement des eaux usées

Le dimensionnement du système de traitement des eaux usées, issues du lavage des bâtiments d'élevage, a été réalisé suivant les données du CEMAGREF et de l'Agence de l'eau ; il permettra de traiter l'ensemble des eaux usées produites après projet.

Une analyse des eaux épurées à la sortie du système de traitement (entrée du fossé enherbé) sera réalisée lorsque les deux bâtiments seront en service, en cours de bande (soit en octobre 2016) et en fin de bande (soit en juin 2017), auprès du laboratoire de Touraine.

Dispositif de protection compteur AEP

Comme pour le compteur du forage de l'exploitation, un dispositif de disconnexion et un clapet anti-retour va être mis en place sur le compteur d'eau AEP afin de sécuriser le réseau collectif d'adduction en eau potable de toute pollution.

Modification de l'annexe 23-1

C'est bien la parcelle E449 et non la parcelle E149 qui appartient à l'îlot 14 (erreur de frappe dans le dossier). L'îlot 14 a été retiré du plan d'épandage en prévision des nouveaux périmètres de protection de captage AEP (cf. observations de l'autorité environnemental ci-dessus).

Nouveaux captages AEP

Les parcelles citées ont été retirées du plan d'épandage et remplacées par de nouvelles parcelles (cf. observations de l'autorité environnemental ci-dessus).

Observations de l'ASPIE

Fonctionnement de l'exploitation

Les poulettes et les coquelets sont élevés ensemble en poussinière (agrées par l'industrie pharmaceutique) de 1 jour à 18 semaines avant d'arriver à l'EARL l'Ormeau, où leurs stades physiologiques leur permettent de pondre dès leur arrivée (la description de la vie des animaux avant leur arrivée sur l'exploitation est en dehors de l'objet du projet).

Pour fabriquer des vaccins, les œufs doivent posséder plusieurs caractéristiques indispensables pour répondre à l'ingénierie vaccinale : œufs de forme spécifique, calibrage, résistance de la coquille... Afin d'obtenir des œufs homogènes et répondant à ces critères, il est nécessaire de renouveler le cheptel tous les ans. En fin de bande, les animaux sont dirigés vers l'abattoir, comme dans tout élevage plus classique. Avant l'arrivée d'une nouvelle bande (durée de 10 mois), le bâtiment subit un vide sanitaire, c'est à dire que les bâtiments et les équipements sont nettoyés et désinfectés. Plusieurs étapes sont alors nécessaires : démontage des équipements, curage des fientes, lavage du bâtiment et des équipements, remontage, désinfection. La désinfection des bâtiments est une étape importante dans le contrôle des maladies infectieuses susceptibles d'affecter les performances d'une exploitation. Effectuée régulièrement, elle contribue à réduire la pression infectieuse exercée sur les animaux.

La durée totale du vide sanitaire est de 2 mois. Cette étape, réalisée dans tous les élevages avicoles, est indispensable pour le bon fonctionnement de l'exploitation, et primordiale à l'EARL l'Ormeau compte tenu de sa spécificité. De plus, avant la rentrée de la nouvelle bande, des contrôles en laboratoire sont réalisés pour garantir que l'ensemble des travaux de désinfection ont bien été réalisés.

L'industrie pharmaceutique est approvisionnée par différentes exploitations du groupement auquel appartient l'EARL, sur les douze mois de l'année, en rotation et en flux régulier. Ce système permet d'assurer un approvisionnement constant et une réponse rapide à des pics de demande de vaccins en cas de pandémie.

Choix de la construction d'un bâtiment

Dans le dossier en page 39, le paragraphe « *Esquisse des principales solutions de substitution du projet et justification du projet retenu* » présente les solutions non retenues, et notamment la construction de deux bâtiments.

La production d'œufs embryonnés pour la recherche pharmaceutique répond à un cahier des charges très strict tant technique que sanitaire. Construire deux bâtiments aurait augmenté les risques de contamination microbienne (plusieurs portes d'accès, système de ventilation en double...). Par ailleurs, le risque de contamination est à considérer au niveau du site globalement et non au niveau de chaque bâtiment.

De plus, la construction de deux bâtiments entrainerait des coûts supplémentaires importants en termes de terrassement et bâtiments. Tout projet, y compris agricole, est réalisé s'il est économiquement viable, l'aspect financier est donc aussi à prendre en compte. D'ailleurs, il est demandé dans le dossier d'autorisation des documents comptables pour s'assurer de la faisabilité du projet (transmis à la DDPP de façon confidentiel).

Remarques concernant l'évolution des exploitations et leurs nombres

Les chiffres fournis dans le paragraphe 1.2.3.1. sont issus du recensement agricole 2010 – AGRESTE (statistique, évaluation et prospective agricole) - Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

En ce qui concerne l'élevage de M. Fortin, il s'agit d'une exploitation très spécialisée, de niche. Il n'y a que peu d'exploitations en France de ce type, qui requiert une technicité de la part des exploitants, mais aussi des contraintes forte en termes de sanitaire, suivi et infrastructures. Par ailleurs, ces exploitations doivent être implantées dans des zones à faible densité d'élevage pour ne pas subir de pression microbienne trop forte.

Enfin, rappelons que ce projet est associé à l'embauche d'une personne à temps plein et d'une personne à temps partiel.

Besoin des laboratoires

Les laboratoires ont besoin de plus d'œufs, l'EARL l'Ormeau, du fait de son professionnalisme, de la qualité de ses œufs et de son expérience, est donc tout à fait à même de répondre à cette demande.

Destination des œufs non destinés aux laboratoires et des animaux en fin de bande

Les 10 % d'œufs hors calibre, c'est à dire n'ayant pas les caractéristiques pour l'industrie pharmaceutique (souillure, forme, dureté...) sont dirigés vers des casseries, c'est à dire des industries agroalimentaires qui fabrique des ovoproduits destinés aux professionnels de l'agroalimentaire (plats cuisinés, pâtisseries...). En fin de bande, les animaux sont dirigés vers l'abattoir.

Quantité de fientes produites

Le calcul de la quantité de fientes produites après projet est décrit précisément dans le dossier en p.68 § 3.6.1.2.2. « *Quantité et composition des déjections* ». Il a été réalisé en moyenne sur la base des deux factures d'épandage, où figure les quantités épandues.

Il faut noter que ce sont les quantités d'azote et de phosphore et non les quantités de fientes qui servent d'indicateurs pour réaliser le plan de fumure prévisionnel. En effet, les quantités de fientes produites peuvent varier légèrement d'une bande à une autre en fonction des paramètres d'ambiance, comme le montre les deux factures jointes en annexe du dossier initial, alors que les quantités d'azote, phosphore et potassium sont fixes (normes ITAVI 2006). C'est pour cette raison que le calcul en p. 68 a été réalisé sur une moyenne des deux factures. Les quantités d'azote à épandre peuvent ensuite être « traduites » en quantité de fientes, ce qui permet aussi de calibrer le matériel d'épandage, mais l'indicateur principal reste bien les quantités en NPK.

Cultures épandues et date d'épandage

En page 86, le tableau fig. 24. « *Période d'application conseillées, possibles et interdites pour les engrais de ferme entre une culture récoltée en été et un maïs semé début mai sur un labour tardif de printemps* » est issu du document technique « *Fertiliser avec les engrais de ferme* » réalisé en 2001 (Institut de l'élevage – ITAVI – ITCF – ITP). Les périodes d'épandage « conseillées » et « possibles » sont toujours valables puisqu'il s'agit de données techniques, par contre les périodes d'interdiction ont évoluées puisque plusieurs programmes d'action de la directive nitrates sont sortis depuis 2001. C'est pour cette raison qu'il est bien précisé dans le dossier de la conformité des épandages avec la directive nitrates (bas de p. 86).

En effet, dans l'arrêté du 19 décembre 2011 (cf. calendrier ci-dessous), il est précisé que pour les « cultures implantés au printemps précédées par une CIPAN (Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates) ou une culture dérobée », l'épandage de fertilisant de type 2 est interdit « du 1^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier ». A l'EARL L'Ormeau, la CIPAN est implantée entre le 10 et 20 août et détruite début décembre. Ainsi, les épandages sont interdits du 1^{er} au 25 juillet et de mi-novembre au 31 janvier, et donc autorisés au mois d'août 2015.

Calendrier d'épandage : période d'interdiction

Mémoire en réponse

OCCUPATION DU SOL pendant la période d'application la culture principale	TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers composts purs et composts d'élevage	Autres effluents de type I		
Sois non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne au 15 octobre (hors céréales)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier (1)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier (1)
Cultures implantées à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier (2)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier (2)
Cultures implantées au printemps après récoltes de céréales ou de CRAN ou une culture d'été	Du 1 ^{er} février au 15 janvier (3) (15 novembre au 15 janvier)	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier	Du 1 ^{er} juin au 31 janvier	Du 1 ^{er} juillet (4) au 15 février
Cultures implantées au printemps, pérennes ou CRAN ou une culture d'été	Du 20 juillet avant la date de la décision de la CPAN ou la date de la décision et jusqu'au 15 juillet	Du 1 ^{er} (1) et à 15 jours avant l'implantation de la CPAN ou la date de la décision de la CPAN ou la date de la décision et jusqu'au 15 juillet	Du 1 ^{er} juillet (1) à 15 jours avant l'implantation de la CPAN ou la date de la décision de la CPAN ou la date de la décision et jusqu'au 15 juillet	Du 1 ^{er} (1) (1) (4) ou 15 février
	Le jour de la décision avant et sur la CPAN ou la décision au moins 70 jours avant l'implantation			
Prairies implantées depuis plus de six mois dans prairies permanentes, stables	Du 15 décembre au 15 janvier (5)		Du 15 novembre au 15 janvier (5)	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier

OCCUPATION DU SOL pendant la période d'application la culture principale	TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I		Type II	Type II
	Fumiers composts purs et composts d'élevage	Autres effluents de type I		
Autres cultures (sauf les pérennes, vignes, cultures maraîchères, et cultures potagères)	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

(1) Présence également des composés azotés relevant de cette rubrique (effluents résiduels à un pH > 4,5) pendant toute la période de culture de la culture principale ou de la culture d'été (sauf les céréales) et de la culture d'été (sauf les céréales) et de la culture d'été (sauf les céréales) et de la culture d'été (sauf les céréales).

(2) En présence d'une culture, l'application d'effluents pur chargés en fertilisants est autorisée jusqu'au 31 janvier dans la limite de 20 kg d'azote/ha/an.

(3) En présence d'une culture, l'application d'effluents de type II est autorisée jusqu'au 15 janvier et, sur cette période, principes actifs du phosphate des effluents de type II.

(4) En présence d'une culture, l'application d'effluents de type II est autorisée jusqu'au 15 janvier et, sur cette période, principes actifs du phosphate des effluents de type II.

(5) En présence d'une culture, l'application d'effluents de type II est autorisée jusqu'au 15 janvier et, sur cette période, principes actifs du phosphate des effluents de type II.

Source : Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Stockage des fientes et analyse de sols

Il est tout d'abord à noter que les réglementations et normes liées aux exploitations d'élevage évoluent régulièrement, et notamment depuis 2009 : mise en place du SDAGE Loire Bretagne en 2010, qui introduit la notion d'équilibre en phosphore, nouvelle réglementation ICPE en décembre 2013.

Par ailleurs, comme il l'a été précisé précédemment, la notion de tonnage épandu est à mettre en lien avec la teneur en NPK des fientes. Enfin, le tonnage, et donc les quantités NPK épandues, dépendent du type de cultures en place et de leur rendement puisque les épandages sont adaptés aux besoins des plantes dans le respect de l'équilibre de la fertilisation (c'est pour cette raison que l'épandage n'est pas réalisé de façon homogène mais en fonction de la culture principalement). Le chiffre de 4 T n'est pas approprié, l'important c'est la teneur en NPK apportée à la culture.

Les analyses de sols de l'EARL Fortin ainsi que celles des prêteurs de terres (jointes à ce courrier) montrent que les teneurs en phosphore dans les sols sont faibles à un peu faibles pour certaines (analyses 1, 2, 6, 7, 8, 10, 11, 12) et satisfaisantes pour les autres (analyses 3, 4, 5). Aucune des analyses indiquent une concentration en phosphore très élevée ou excessive.

Pour le stockage des fientes au champ, la directive nitrates indique :

« 2. Stockage de certains effluents au champ.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices dans les conditions du III de la présente annexe. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage ne peut être réalisé sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoures.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche peuvent être stockées au champ dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz. »

L'annexe 19 du dossier (analyse du Laboratoire de Touraine) indique un pourcentage de 72,3 % de matière sèche dans les fientes issues de l'EARL. Par ailleurs, seules une partie des fientes seront stockées sur une des parcelles d'épandage 8 mois, celles qui seront épandues en mars sur les céréales, période la plus propice pour l'épandage de fientes de volailles, comme indiqué dans le dossier p. 85. Enfin, les conditions de stockage au champ sont respectées : plus de 2 mois sous les animaux (10 mois), dépôt au champ en tas sur une parcelle épandable, pas de mélange de produits, durée de stockage ne dépassant pas 10 mois, rotation dans la position du tas, tas couvert d'une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Nouveaux forages sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre

La réponse a été apportée pour les observations de l'autorité environnementale en p. 1.

Drainage des parcelles

Les exploitants ont l'obligation de mettre en place une bande enherbée de 10 m le long des berges des cours d'eau (directive nitrates) sur toutes les parcelles drainées ou non ; pour l'EARL Fortin, la largeur de la bande enherbée est même de 15 m (îlot 8). Une bande enherbée est un couvert végétal multifonctionnel composé d'une flore adaptée aux caractéristiques spatiales de la parcelle, à son environnement ainsi qu'aux exigences de l'exploitant. Ce dispositif montre un intérêt environnemental indiscutable notamment sur la qualité de l'eau, l'érosion du sol et sur la protection de la faune :

L'eau

La bande enherbée est considérée comme un filtre vert pour la qualité des eaux, ainsi elle limite les transferts des produits phytosanitaires vers les eaux de surface. Elle réduit les concentrations en produits phytosanitaires des ruissellements qu'elle intercepte. Quelles que soient les caractéristiques physico-chimiques (solubilité, adsorption) des produits étudiés, les ruissellements transitant par les bandes enherbées voient diminuer leur concentration en herbicides ou insecticides. Le couvert ralentit l'écoulement et favorise la sédimentation des particules solides. Les débris végétaux de surface et l'humus superficiel fixent les substances organiques et minérales. L'activité biologique permet la dégradation des résidus organiques et des produits phytosanitaires. L'efficacité moyenne des bandes enherbées se situe entre 70 et 90% en fonction de la taille de celles-ci.

Le sol

En fonction de leur position par rapport à la pente, les bandes enherbées diminuent l'érosion des sols et donc limitent la perte de limons et de matière organique.

Le paysage

Les bandes enherbées, réparties dans le paysage, contribuent à définir des corridors écologiques qui permettent de diversifier le paysage et de donner à la faune des possibilités de déplacement supplémentaires.

Dans le plan d'épandage, seules quelques parcelles sont concernées par la présence d'un cours d'eau (cf. tableau joint).

Remarque sur les quantités de fientes épandues

Le dossier initial a démontré que les pratiques agronomiques de l'exploitation étaient cohérentes avec une fertilisation équilibrée des cultures (cf. « bilan global annuel sur l'exploitation après projet » en p. 82 du dossier). Par ailleurs, parler uniquement d'un tonnage de fientes épandues sans le mettre en lien avec sa teneur en NPK et la culture épandue n'a pas de sens agronomiquement parlant.

Le nouveau plan d'épandage avec les parcelles supplémentaires (235,02 ha supplémentaires) permettra de réaliser des épandages équilibrés dans le respect de l'équilibre azoté et phosphoré (cf. la présentation du nouveau plan d'épandage en p.1 et les documents joints au mémoire).

Impact des parcelles sur la zone Natura 2000 la plus proche

La réponse a été apportée pour les observations de l'autorité environnementale en p. 1.

Compatibilité avec le SRCE

Le schéma régional de cohérence écologique du Centre - Bassin de vie de Tours comporte un atlas composé de 5 sous-trames (cf. cartes jointes) :

- trame des milieux boisés
- Sous trame prioritaire des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires
- Sous trame prioritaire des pelouses et landes sèches à humides sur sols acides
- Sous trames prioritaires des milieux humides, des cours d'eau et des milieux prairiaux
- Sous trame prioritaire du bocage et autres structures ligneuses linéaires.

Les sous trames dites «prioritaires» sont celles rassemblant le plus grand nombre d'habitats naturels menacés en région Centre.

On peut voir que sur les cartes, le site du projet ainsi que les zones d'épandages ne sont pas concernées par les différentes thématiques. Seule la dernière carte (bocage et autres structure ligneuses) concerne l'ensemble du bassin de vie (sauf Tours et son agglomération) et par conséquent les communes concernées par les épandages, où l'on voit que la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité est faible. L'activité d'élevage et les épandages, respectueux de l'environnement, sont compatibles avec cette fonctionnalité.

Préteurs

Les préteurs du plan d'épandage initial ne possèdent pas d'animaux sur leur exploitation puisqu'ils sont céréaliers ou propriétaires terrien (l'EARL Ferme de la Roche Martel a cessé l'élevage de canards).

Pour les deux nouveaux préteurs, l'un est céréalier (SCEA Ferme de Fontenailles), l'autre est éleveurs de canes pondeuses mais n'épand pas d'effluents sur les deux parcelles mises à disposition (cf. nouveau plan d'épandage) car elles sont trop loin de son exploitation.

Il n'y aura donc pas d'épandage d'effluents organiques supplémentaires sur les parcelles du plan d'épandage de l'EARL l'Ormeau.

Logement des animaux

Comme mentionné dans le dossier p. 45, en matière de bien-être animal, l'élevage des poules pondeuses est réglementé par la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses transposée en droit français par l'arrêté du 1^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Néanmoins, ce texte ne s'applique qu'aux élevages de poules pondeuses d'œufs de

consommation et ne s'applique pas aux établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices, donc pas à l'EARL L'Ormeau, à fortiori avec la présence de mâles dans le bâtiment.

Les exploitants sont néanmoins attentifs au bien-être et au confort des animaux qu'ils élèvent et ont intégré ce paramètre dans la conception et l'utilisation de leur bâtiment (animaux au sol et non en cage), en particulier sur le nombre d'abreuvoirs et la répartition de l'alimentation, la présence de nids et de pondoirs, pas de mutilations, l'inspection 1 à 2 fois par jour dans les bâtiments.

Le second bâtiment sera réalisé sur le modèle du bâtiment existant, compte tenu de l'expérience des exploitants, des résultats zootechniques obtenus et du bien-être des animaux observés.

Arrivée des jeunes

A chaque début de bande, à l'arrivée des animaux, les exploitants feront une déclaration à la DDPP. 53 000 animaux seront livrés soit le nombre autorisé ; sur la durée de la bande, le taux moyen de mortalité est compris entre 2 et 3 %. En fin de bande, le nombre d'animaux présents sera donc inférieur (51 675 animaux en moyenne). Les calculs réalisés dans le dossier sont faits sur la base de 53 000 animaux-équivalents sans tenir compte de la mortalité, ils sont donc plus contraignant que la réalité.

En fin de bande, les animaux seront dirigés vers l'abattoir.

Présence de mouches

Précisons en premier lieu, qu'aucune plainte n'a jamais été déposée à l'encontre de l'EARL L'Ormeau, y compris concernant une nuisance due à la présence de mouches, ni aucune remarques envers les exploitants de la part du voisinage.

Le bâtiment est traité régulièrement avec un produit larvicide et insecticide au niveau de la fosse de stockage des fientes. Des coupelles avec du produit sont également positionnées en hauteur dans le bâtiment pour que les animaux n'y ai pas accès, ainsi que dans la salle de conditionnement.

La lutte contre les mouches est indispensable sur l'exploitation puisque Sanofi refuse de récupérer les œufs comportant des crottes de mouches sur la coquille, qui doit être impeccable. Il s'agit donc d'une contrainte très importante pour les exploitants.

Observations de M. Le Boullec

Nouveaux captages AEP

Les parcelles en question ont été retirées du plan d'épandage et remplacées par de nouvelles parcelles (cf. observations de l'autorité environnemental ci-dessus).

Gestion des effluents

Les calculs de quantités d'azote produites après projet ont été réalisés sur la base des normes de l'ITAVI (Institut Technique de l'Aviculture) comme mentionné p. 68 du dossier (*normes Poule pondeuse sol (repro ponte) -Estimation des rejets d'azote – phosphore - potassium- calcium - cuivre et*

zinc par les élevages avicoles - ITAVI – 2006). Ces normes sont validées par l'administration, et notamment par l'autorité environnementale qui indique dans son avis p. 2 « *Le calcul pour estimer l'ensemble des éléments fertilisants (azote et phosphore) à épandre est conforme aux références les plus récentes* ».

Le plan d'épandage et l'assolement des cultures permettront une rotation suffisante pour une bonne absorption de l'azote issu des fientes, qui par ailleurs, sont composés de 70 % d'azote minéral et 20 % d'azote organique minéralisable dans l'année soit 90 % de l'azote utilisable par les plantes dans l'année suivant l'épandage et non 3 ans (cf. p. 84 du dossier fig 7. « *Pourcentage des fractions azotées dans différents engrais de ferme issus d'élevages bovins, porcins ou avicoles* »).

Observations de l'association « Qualité de Vie en Gâtine-Choisilles et Pays de Racan »

Nouveaux forages sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre

La réponse a été apportée pour les observations de l'autorité environnementale en p. 1.

Rappelons qu'au moment de la constitution du dossier, aucune carte ne mentionnant les périmètres de protection n'étaient disponibles, ni en mairie, ni sur le site internet de l'ARS (carte de la localisation des forages fournie en annexe du dossier initial sur la base d'informations obtenues par M. Fortin auprès de la Mairie de Neuillé Pont Pierre).

Par ailleurs, pour des raisons évidentes, le laboratoire Sanofi interdit l'utilisation d'antibiotiques dans les élevages avec lesquels il travaille (motif de rupture de contrat avec l'exploitant). Aucun antibiotique n'est donc utilisé à l'EARL l'Ormeau.

L'extension du plan d'épandage permettra d'épandre l'ensemble des fientes produites après projet (cf. réponse apportée pour les observations de l'autorité environnementale en p. 1).

Parcelle ZM 05 de Neuillé Pont Pierre

Dans l'annexe 23.3, la parcelle ZM 05 est non épandable dans son intégralité, puisqu'elle est caractérisée par un sol à nappe permanente profonde. La surface épandable est donc de 0,00 ha. *L'ensemble de ces éléments sont clairement indiqué dans le tableau.*

Lutte contre les rongeurs

L'exploitation dispose d'un contrat annuel avec Farago Touraine – Chambray-les-Tours, qui assure 4 passages par an (passage supplémentaire possible si nécessaire). Les appâts sont disposés dans des boîtes sécurisées c'est à dire inaccessible autre que pour le rongeur. Le rodenticide est composé d'une matière active qui dispose d'une autorisation de mise sur le marché, son homologation est possible uniquement si elle n'est pas létale pour les prédateurs.

Par ailleurs, comme mentionné précédemment, il n'y a pas d'utilisation d'antibiotiques ou autres produits sur le site de l'Ormeau, seul un insecticide est utilisé contre les mouches.

Bien-être animal

Ce point a été développé dans les observations de l'ASPIE, dans le paragraphe « Logement des animaux ». Il peut être complété en précisant qu'au vue de la spécificité de l'élevage et de ses contraintes sanitaires fortes, il est impossible que les animaux sortent à l'extérieur pour ne pas être en contact avec les oiseaux extérieurs, qui peuvent être potentiellement porteurs de pathogène.

Objectif de ce type d'exploitation

Les vaccins sont un des moyens de lutte contre la grippe. Pour les fabriquer, il faut des œufs. L'EARL l'Ormeau répond donc à cette demande.

La production d'œufs est indispensable aux laboratoires pour produire les doses de vaccins nécessaires à protéger les populations. Ces œufs sont produits dans des conditions d'hygiène et de protection sanitaire élevées. Les animaux sont élevés dans le respect, à minima, des règles du bien-être animal. Les élevages producteurs d'œufs fécondés sont agréés pour le laboratoire Sanofi-Pasteur et font l'objet de visites régulières de vétérinaires de Sanofi tout au long de la vie des animaux.

Observations de M. et Mme BIGOT

Localisation des parcelles d'épandage

L'ensemble des communes du projet et du plan d'épandage sont en zone vulnérable, comme la quasi-totalité du département d'Indre-et-Loire (cf. carte jointe). Le dossier initial montre bien que l'ensemble des mesures de la directive nitrates sont mises en place sur l'exploitation et continueront de l'être après projet (§ 3.6. « Gestion des effluents d'élevage » p. 66 et suivantes).

En ce qui concerne les zones protégées, le dossier comprend le « formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 » en p. 140. Un complément a été apporté concernant les zones Natura 2000 dans les observations de l'autorité environnementale en page 1.

Enfin, comme l'indique l'autorité environnementale en p.3 de son avis « *le dossier indique de manière pertinente que les épandages seront réalisés à des distances supérieures à 35 m des cours d'eau afin de limiter l'impact des épandages sur les milieux aquatiques* ».

Destination des poules et coqs

En fin de bande, les animaux sont dirigés vers l'abattoir.

Stockage des fientes

Les règles de stockage des fientes au champ ont été décrites de manière détaillée dans les observations de l'ASPIE, dans le paragraphe « Stockage des fientes et analyse de sols ». Il y aura un changement d'emplacement du lieu de stockage des fientes, en accord avec la réglementation et même au-delà puisque le retour sur un même emplacement aura lieu tous les 7 à 8 ans (le « retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans »).

Bien-être animal

La réponse à cette remarque a été apportée dans les observations de l'ASPIE, dans le paragraphe « Logement des animaux ».

Conséquences et nuisances pour le voisinage

Les conséquences du projet sur les nappes phréatiques et plus généralement sur les milieux aquatiques ont été traitées dans le dossier initial, notamment à travers la gestion des effluents, le plan et le calendrier d'épandage, les mesures adaptées pour maîtriser les flux d'azote et de phosphore (paragraphe « 3.6. Gestion des effluents d'élevage »). D'ailleurs, l'autorité environnementale indique dans son avis en p. 4 « *Les questions les plus importantes pour la protection des sols et la protection des eaux et des milieux aquatiques ont été abordés. La maîtrise des risques de fuites de nitrates et de phosphore vers les eaux a notamment fait l'objet d'une attention particulière avec la définition de mesures appropriées* ».

En ce qui concerne les nuisances pour le voisinage, les volets « odeurs » et « bruits » ont été traités longuement dans le dossier initial, dans le paragraphe « 3.7. La commodité du voisinage » (p. 91 et suivantes). Les volets « insectes » et « rongeurs » ont été traités dans le paragraphe « 8. Etude de dangers » (p. 129 et suivantes).

Santé publique

Le dossier initial présente un paragraphe entier sur la gestion du risque sanitaire (§ 3.10 p. 103 et suivantes). De par sa spécificité, les exploitants ont la nécessité d'appliquer des procédures et des règles strictes afin de garantir le bon état sanitaire du cheptel et assurer la production d'œufs indemnes.

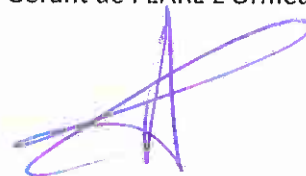
Par ailleurs, comme mentionné précédemment, les exploitants ont l'interdiction d'administrer des antibiotiques aux animaux (motif de rupture de contrat entre l'exploitant et SANOFI). Aucun antibiotique n'est donc utilisé à l'EARL l'Ormeau.

Défense incendie

M. Fortin a pris rendez-vous sur le site d'exploitation avec le SDIS 37 afin de faire réceptionner la mare existante en tant que réserve incendie, le 22 décembre prochain. Quelques aménagements seront réalisés à cet effet (stabilisation du chemin d'accès et mise en place de panneaux de signalisation).

Espérant avoir répondu à l'ensemble des observations et interrogations émises lors de l'enquête publique, veuillez agréer, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Arnaud FORTIN
Gérant de l'EARL L'Ormeau



DOCUMENTS JOINTS AU MEMOIRE EN REPONSE

- Plan d'épandage mis à jour
 - Tableau du parcellaire
 - Cartographie
 - Contrats d'épandage
 - Bilan de fertilisation

- Analyses de sol de l'EARL Fortin et des prêteurs de terres

- Cartes des sous-trames du SRCE

- Cartes des zones vulnérables